

# 22 septembre 2022

## Cour de cassation

### Pourvoi n° 22-12.454

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50766

## Texte de la décision

### Motivation

COUR DE CASSATION  
Première présidence

[B]

Pourvoi n°  
: S 22-12.454

Demandeur(s)  
: M. [L]

Avocat(s)  
: la SARL Cabinet Briard

Défendeur(s)  
: la société Banque populaire Méditerranée

Avocat(s)  
: la SCP Thouin-Palat et Boucard

Ordonnance  
: 50766

## ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [T] [L], domicilié [Adresse 1], a formé un pourvoi le 23 février 2022 contre l'arrêt rendu le 24 novembre 2021 par la cour d'appel de Nîmes (4e chambre commerciale), dans le litige l'opposant à la société Banque populaire Méditerranée, société coopérative de banque à forme anonyme et capital variable, dont le siège est [Adresse 2], nouvelle dénomination sociale de la Banque populaire provençale et corse.

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

### Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 22 septembre 2022

### Décision attaquée

Cour d'appel de nîmes  
24 novembre 2021 (n°20/01101)

### Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel de Nîmes 24-11-2021